

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP<sup>t</sup> : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.  
HORS DU DÉP<sup>t</sup> : — » 6 » 11 » 20

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue Valentré.  
PARIS : HAVAS et C<sup>o</sup>, 8, place de la Bourse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.  
Imprimerie A. Laytou.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent  
RECLAMES — ..... 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

## Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été

Arrivées à CAHORS	Départs de CAHORS	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	PÉRIGUEUX	BORDEAUX	PARIS
11 h. 16 <sup>m</sup> matin.	5 h. 40 <sup>m</sup> matin.	7 h. 28 <sup>m</sup> matin.	9 h. 10 <sup>m</sup> matin.	8 h. 56 <sup>m</sup> matin.	5 h. 53 <sup>m</sup> soir.	10 h. 13 <sup>m</sup> soir.	4 h. 39 <sup>m</sup> matin.
5 h. 40 <sup>m</sup> soir.	1 h. 40 <sup>m</sup> soir.	2 h. 51 <sup>m</sup> soir.	4 h. » » soir.	4 h. 22 <sup>m</sup> soir.	11 h. 6 <sup>m</sup> »	4 h. 41 <sup>m</sup> matin.	2 h. 48 <sup>m</sup> soir.
10 h. » » »	5 h. 40 <sup>m</sup> »	7 h. 34 <sup>m</sup> »	8 h. 52 <sup>m</sup> »	9 h. 33 <sup>m</sup> »			

Train de marchandises facultatif : {Départ de Cahors — 5 h. 15<sup>m</sup> matin.  
Arrivé à Cahors — 8 h. 50<sup>m</sup> soir.

Train de foire. {Départ de Libos — 6 h. 43<sup>m</sup> matin.  
Arrivée à Cahors. — 8 h. 48<sup>m</sup> matin.

Cahors, 24 Juin.

Les bonapartistes, accablés sous le poids de l'horrible nouvelle du Cap, et comprenant toute la gravité de leur situation nouvelle, avaient songé à une combinaison qui, par le fait de l'abdication volontaire du prince Napoléon de toute prétention personnelle à la couronne, aurait fait passer sur la tête de son fils aîné, le prince Victor, le droit éventuel à la succession. Ils voulaient échapper à cette chose étrange, inouïe, invraisemblable... la candidature impériale du prince Jérôme Napoléon, surnommé le prince des dîners gras du Vendredi-Saint.

On annonce aujourd'hui que cette combinaison échoue complètement. Le prince Napoléon n'entend pas le moins du monde s'y prêter, ce qui la rend impossible et irréalisable. Il se considère comme l'héritier légitime des droits de souveraineté de Napoléon I<sup>er</sup> et de Napoléon III.

On ajoute, dans les cercles politiques et parlementaires bien informés, que le prince Napoléon est tout disposé à se rapprocher, en politique, des autoritaires du parti bonapartiste, mais qu'il reste inébranlable sur la question religieuse.

Nous avons la certitude que, d'un bout à l'autre du département du Lot, personne n'aura l'audace de se rallier à un pareil homme, dont le *Courrier du Lot* a parlé souvent (nous n'hésitons pas à le dire) en termes fort dignes qui exprimaient une légitime horreur et le plus profond mépris.

M. le comte Murat, président de la réunion de l'Appel au Peuple, a invité le prince Jérôme au nom de cette réunion, à assister jeudi à une messe funèbre pour le fils de Napoléon III. Le prince des dîners gras du Vendredi-Saint, aurait accepté. La démarche de M. le comte Murat ne prouve absolument rien ; il a porté la parole au nom de ses collègues, et elle n'engage pas l'avenir.

M. Janvier de La Motte fils, député bonapartiste, s'est fait inscrire à l'Union républicaine, dont MM. Floquet, Brisson et Albert Joly ont été présidents à tour de rôle. On dit que plusieurs autres vont suivre son exemple, et cependant, on n'a pas encore enseveli à côté de son père le malheureux prince Louis-Napoléon, qui a fini si noblement et d'une façon que n'imitera jamais (on peut y compter), le prince Jérôme.

Deux articles très importants viennent d'être publiés sur les conséquences politiques de la mort du prince Louis-Napoléon. Nous citons aujourd'hui l'article du *Moniteur universel*, et nous publierons Jeudi celui du *Soleil*.

On lit dans le *Moniteur universel* :

« Les partis en présence, en 1871, étaient au nombre de quatre. Il y avait le parti républicain, le parti bonapartiste, le parti légitimiste, le parti orléaniste. Combien en reste-t-il aujourd'hui ? »

« La première modification qui se soit produite dans l'état des partis date de la démarche de Frohsdorff. Le jour où M. le comte de Paris,

obéissant à l'abnégation qu'il puisait dans son patriotisme, a rendu visite à M. le comte de Chambord, la fusion s'est faite entre le parti légitimiste et le parti orléaniste. L'orléanisme a cessé d'exister à l'état de parti. Il n'est plus resté que l'ensemble d'idées, que la théorie de gouvernement, que ce mot d'orléanisme représente au sein de la monarchie.

« Aujourd'hui c'est le parti bonapartiste qui disparaît à son tour. Il restera pendant quelque temps un état-major qui pourra faire illusion et donner à penser que le parti bonapartiste existe encore. Tous ceux qui ont intérêt à ce que ce parti subsiste, resteront unis pendant un laps de temps plus ou moins long, et répéteront bien haut que l'impérialisme n'est pas mort. Mais derrière cet état-major, derrière ce rideau destiné à faire croire à l'existence d'un parti, la masse de ceux qui suivaient se dérobera. Les officiers continueront de se porter en avant, mais les soldats fileront par derrière un à un, comme il arrive lorsque les troupes ont perdu toute confiance dans le succès.

« Les conservateurs qui s'étaient alliés à l'empire et qui étaient au fond beaucoup plus conservateurs que bonapartistes, n'ont plus aujourd'hui de raison pour se rallier au drapeau de l'empire. Le prince que sa naissance, que les sénatus-consultes impériaux, ratifiés par les plébiscites ont donné au fils infortuné de Napoléon III, n'est pas fait, par la nature bien connue de ses opinions, soit en matière religieuse, soit en matière politique, pour inspirer confiance aux conservateurs que nous venons de désigner. Ceux-là iront grossir sans aucun doute les rangs des conservateurs déjà ralliés autour de l'idée monarchique.

« Il ne reste donc plus, à proprement parler aujourd'hui, que deux partis, deux formes de gouvernement en présence : la République et la monarchie.

« A partir d'aujourd'hui, les fautes commises par le parti républicain ne profiteront donc plus à l'empire, comme on pouvait le redouter, ils profiteront à la monarchie seule.

« Nous disions tout à l'heure que parmi les bonapartistes ceux qui sont plus conservateurs que bonapartistes iront grossir les rangs des monarchistes, puisque la monarchie est aujourd'hui le seul point de ralliement des conservateurs. Nous en disons autant des républicains qui sont plus libéraux encore que républicains et que les progrès du radicalisme rejettent infailliblement vers la monarchie constitutionnelle.

pondre aux dispositions de la partie la plus avancée de la gauche. Il est fréquemment interrompu par les membres de la droite, MM. de la Rochefoucauld-Bisaccia, de Maille, Baudry-d'Ausson, de La Bassetière, et si vivement que M. Gambetta agite sa sonnette avec force et rappelle l'un d'eux à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Paul Bert qui donne les plus singulières définitions de la liberté de l'enseignement et de la tolérance religieuse reproche avec amertume à Louis XIV d'avoir forcé les pères protestants à faire élever leurs enfants dans les écoles catholiques. Il est de ceux qui voient une paille dans l'œil d'autrui et nullement la poutre qui les aveugle, comme si l'objet des lois Ferry n'est pas d'obliger les pères à envoyer leurs enfants sur des bancs où il leur répugne de les voir s'asseoir.

Une voix de droite ayant dit que la République était mourante, et M. Paul Bert n'ayant pas craint de répliquer que s'il y avait un parti de mort ce n'était pas le sien, M. Baudry-d'Ausson s'écrie : « Ce n'est pas le jour de faire une semblable réflexion. — « Continuez votre discussion, dit M. Gambetta en s'adressant à M. Paul Bert. » Il se lève ensuite pour interdire aux rédacteurs des comptes rendus de reproduire l'interruption suivante : « Mais la République n'a été votée qu'à une voix de majorité. »

La thèse favorite de M. Paul Bert, c'est que le corps enseignant doit être le délégué de l'État et qu'il ne faut pas tolérer d'antagonisme dans son sein. Il regrette le monopole universitaire. Il en désire la résurrection. Qui pourrait croire qu'un professeur de faculté, en soit réduit pour égarer sa lourde et banale argumentation à raconter qu'un de ses camarades pour s'assurer une épreuve victorieuse au baccalauréat, avait mis de l'eau de Lourdes dans son encrier ! C'est pourtant ce qu'il a fait et il a ajouté que maintenir la liberté actuelle de l'enseignement ce serait préparer une guerre civile ; est-ce tout ? Non, et de plus la servitude. Il conclut en déclarant que la liberté doit être enlevée à ceux qui pourraient s'en servir contre la liberté. « La tolérance, n'est pas due aux intolérants. »

M. Gaslonde qui succède à M. Paul Bert et qui est, lui aussi, membre de la commission, réfute en termes excellents les théories radicales de la majorité de la commission. Il fait une excursion rapide et très intéressante à travers les législations étrangères en matière de liberté d'enseignement. Il fait toucher du doigt l'absurdité des défenseurs du projet de loi qui prétendent que dans les établissements congréganistes on enseigne des doctrines dangereuses pour l'union des citoyens et qu'on s'y livre à une propagande antinationale.

« Est-ce que la diversité dans les origines de l'enseignement, demande l'orateur, a produit entre nos volontaires pendant la guerre, autre chose qu'une émulation de sacrifices et d'héroïsme ? » Le dualisme dont on fait un épouvantail, ajoute M. Gaslonde, n'est donc qu'un mot vide de sens. C'est un anachronisme que de venir invoquer contre la liberté de l'enseignement les souvenirs de l'ancien régime. Mais cette liberté ne date que 1848. Elle est contemporaine au suffrage universel. C'est un des progrès dont la société présente a le droit d'être fière.

L'argumentation de l'honorable orateur est nerveuse, logique, irréfutable. La droite l'applaudit chaleureusement.

A lundi la suite de ce débat.

## SÉNAT

Séance du 21 juin.

M. le général de Ladmirault préside.  
Les sénateurs présents à la séance ne sont pas très nombreux. Les membres bonapartistes de la haute Assemblée n'y sont pas venus.

Le gouvernement a déposé le projet de loi pour le retour à Paris qui s'effectuait le 3 novembre et a obtenu l'urgence pour la discussion.

## REVUE DES JOURNAUX

Opinion de la Presse sur la mort du prince Louis Napoléon.

Journal des Débats.

Devant une fin aussi tragique nous ne nous souvenons que d'une chose, c'est que le prince Louis-Napoléon était Français et qu'il est tombé en soldat. Aussi nous inclinons-nous respectueusement devant cette mort, comme nous ferions devant celle de tout enfant de la France frappé en combattant pour une nation amie.

Et nous ne pouvons nous empêcher de penser que cette terre d'Afrique est fatale à ceux qui portent le nom de Napoléon ; le premier s'est éteint à Sainte-Hélène, sous la surveillance d'un géolier anglais ; et celui-ci meurt à vingt-trois ans au service de l'Angleterre, percé par la zagaie d'un Zoulou. L'esprit est confondu par ces terribles rapprochements que la fatalité fait surgir à de certains moments et dans certaines familles ; et il est impossible de ne pas ressentir une douloureuse impression en pensant à cette destinée inouïe qui commence aux Tuileries pour finir sur la terre africaine, dans un combat qui n'a même pas de nom.

C'est, à notre avis, une profonde erreur de croire que telle ou telle disposition testamentaire du jeune prince pourrait constituer un droit ou une jurisprudence. L'Empire restauré, et restauré on sait par quels moyens, prétendait aussi avoir sa légitimité, et il avait un ordre légal de succession. Napoléon III s'installait comme le successeur de Napoléon II qui n'avait jamais régné, de la même façon que Louis XVIII succédait à Louis XVII. L'empereur du 2 décembre se disait désigné par son oncle, et il avait à son tour réglé l'ordre de succession dans sa famille, pour son oncle survivant et ensuite pour ses descendants, et ce règlement avait été ratifié par un sénatus-consulte.

Il est donc clair que dans la jurisprudence bonapartiste il n'y a qu'un héritier légal du jeune fils de Napoléon III, c'est le prince Napoléon, fils de l'ancien roi Jérôme. Les mécontents ont beau faire et beau dire, voilà leur empereur.

En dehors du principe du droit traditionnel, du droit divin, du droit théocratique, qui dort et s'éteint dans une abdication définitive au fond de l'Autriche, il n'y a qu'un principe, celui de la souveraineté nationale. La monarchie de 1830 était fondée sur le principe de l'élection, comme le fut la république de 1848, comme le fut aussi l'empire de Napoléon III, et comme l'est la république d'aujourd'hui. Que nous importent les testaments ? Nous en avons vu bien d'autres ! Les dispositions dernières de ce pauvre jeune homme, s'il en a laissé, sont l'affaire de son entourage ; mais qu'est-ce que cela peut nous faire ? La souveraineté nationale est désormais la seule base de tout gouvernement ; elle seule est permanente et inaliénable.

Qui aurait pu rêver que ce malheureux enfant, le petit-neveu du prisonnier de Sainte-Hélène, irait mourir, portant les couleurs anglaises, sous les coups d'inconscients sauvages qui ne pouvaient pas même se douter de ce qu'ils faisaient et de la part inconnue qu'ils prenaient à l'histoire ! Qu'on ne nous parle donc plus, après tout ce que nous avons vu, de la stabilité du système monarchique. Celui-là qui seul le représentait s'est retiré de ce monde ; et à la place d'incessantes et inévitables révolutions dynastiques nous aimons mieux de simples et pacifiques révisions de Constitution qui se font en quelques heures.

JOHN LEMOINNE.

Temps.

Les prétendants sérieux ne se font pas dans un cénacle ; c'est l'histoire qui les fait. C'est une longue succession d'événements qui leur crée leur rôle et les met en vue. Ces événements avaient donné au fils de Napoléon III la place de prétendant. Ils ne l'ont donnée à aucun autre membre de la famille impériale, et ce n'est

pas une délibération de quelques hommes s'acharnant après une impossible résurrection qui pourrait faire violence aux lois les plus inéluçables de l'histoire.

Pour la grande majorité de la nation, l'empire avait disparu à tout jamais ; mais l'impérialisme gardait encore une minorité de partisans. Cette minorité, la mort du dernier représentant du régime césarien vient de la rendre à la République. La République, libre de ses allures, n'a plus à compter qu'avec elle-même. Elle peut se montrer d'autant plus modérée qu'elle se trouve maintenant plus invulnérable. La disparition du parti bonapartiste dans le pays a pour conséquence nécessaire l'apaisement des esprits. La nation, n'ayant plus à craindre d'être arrêtée dans sa marche par des tentatives aventureuses, peut se défendre de toute impatience, de toute colère, et c'est en cela que la mort de l'héritier de Napoléon III, a la portée d'un événement national.

**Figaro.**

Il serait téméraire autant qu'inopportun d'examiner dès aujourd'hui les conséquences de la mort du jeune prétendant au point de vue politique. On ne saurait cependant se dissimuler que le parti bonapartiste, au moins tel qu'il est constitué, va traverser une crise décisive.

Le système de l'appel au peuple, qui fait à la fois sa force et sa faiblesse, se prêtera difficilement à la combinaison dès à présent mise en avant et qui fait passer sur la tête du prince Victor Bonaparte, fils aîné du prince Napoléon, les droits éventuels qu'on attribuait au fils de Napoléon III, sans souci de la doctrine plébiscitaire.

Cette idée n'est pas absolument nouvelle. Il y a un an environ qu'un bonapartiste notable, partant de cette idée que le vent du vœu populaire souffle où il veut, nous avait parlé comme d'une hypothèse lointaine, de la possibilité de voir un jour le suffrage universel choisir pour élu le prince Victor, petit-fils du roi Victor Emmanuel, de plus, allié par son aïeule la reine Catherine à toutes les autres races royales. Le droit nouveau et le prestige des gloires anciennes s'uniraient sur la tête de ce jeune homme et lui donneraient peut-être la force de sceller définitivement l'alliance du pouvoir et de la liberté.

Si nous ne nous trompons, nous enregistrons ici même ce roman qu'un journal de Milan, la *Perseveranza*, développa de son côté sous ce titre : *Un nouveau parti*, à la suite d'une entrevue d'un de ses rédacteurs avec le prince Napoléon.

Il ne paraît pas d'ailleurs que ce roman doive devenir une réalité, et déjà beaucoup de bonapartistes sont décidés à reconnaître purement et simplement le prince Jérôme-Napoléon comme héritier de son cousin issu de germain.

Une scission n'en est pas moins dès lors inévitable dans le parti impérialiste ; tout l'élément autoritaire et clérical, dont M. Paul de Cassagnac est le bras, refusera évidemment de se rallier à un prétendant dont personne n'ignore les attaches avec la libre pensée politique et religieuse.

**Estafette.**

Le prince impérial est mort chez les Zoulous à quelques centaines de lieues de Sainte-Hélène !

Comme toi, le fils de Napoléon, le duc de Reichstadt, était mort sur la terre étrangère, à Schönbrunn, le 22 juillet 1832, à l'âge de vingt-et-un ans !

Le prince impérial, qui le suit dans la tombe, était âgé de vingt-trois ans !

Tous deux étaient nés aux Tuileries, au milieu de l'éclat du trône !

Tous deux ont souffert des douleurs de l'exil !

Quelle étrange destinée que celle de Napoléon !

Que va devenir le parti bonapartiste, privé de celui qu'il appelait le prince impérial, l'héritier de la couronne impériale, de par le plébiscite de mai 1870 ?

Il est impossible de le prévoir sur l'heure.

**INFORMATIONS**

Voici le récit de la réunion qui a eu lieu chez M. Rouher vendredi soir, et que nous avons annoncée par dépêche :

M. Rouher a pris la parole, à peu près en ces termes :

« Messieurs, ce matin je pensais que ma place était auprès de l'Impératrice, si cruellement éprouvée ; mais je comprends que mon devoir est ici ; ayons du courage aujourd'hui, à demain les larmes. »

Puis, l'ancien ministre de l'Empereur à conseillé la conciliation et la concorde.

Il a été décidé aussitôt qu'une adresse serait envoyée à l'Impératrice ; en voici le texte :

« Madame,

« Nous venons déposer aux pieds de Votre Majesté l'expression de notre profonde, de notre immense douleur. Le coup qui vous frappe si cruellement, atteint la France dans ses plus chers souvenirs et dans ses plus hautes espérances.

« Dieu n'a pas permis que ce jeune Prince qui avait déjà toutes les qualités d'un souverain, fût conservé à votre amour, au service de la France et à notre tendre et entier dévouement. La mort nous l'enlève au moment où nous avions le droit d'espérer que la France le rappellerait bientôt.

« Nous ne comparons pas votre douleur à la nôtre, quoique la nôtre soit sans borne. Nous prions seulement Votre Majesté d'agréer l'hommage de cette douleur que la France partage et dont nous irons tous vous porter l'expression. »

L'assemblée a, immédiatement après, rédigé la proclamation suivante :

« Les sénateurs et les députés de l'Appel au Peuple se sont réunis aujourd'hui.

« Quelque profonde que soit leur douleur, ils ont le devoir d'affirmer devant le pays que, si le Prince Impérial est mort, sa cause lui survit.

« La succession de Napoléon ne tombe pas en déshérence.

« Représentant d'un principe impérisable, le parti impérialiste reste debout, compacte, fidèle et dévoué.

« L'Empire vivra. »

On croit savoir que le *Ténédos* ayant à son bord les dépouilles mortelles du prince Napoléon a quitté le Cap vers le 10 juin.

Chislehurst, 22 juin.

Le bulletin de santé du docteur Corvisard dit que l'impératrice Eugénie a dormi quelques heures cette nuit.

L'Impératrice a voulu entendre ce matin la messe dans la chambre du Prince impérial.

M. Rouher et la comtesse Clary sont arrivés.

Le prince Murat est allé à Madère au-devant du corps du prince Napoléon.

Jérôme Napoléon assistera jeudi, avec ses deux fils, au service qui sera célébré à Saint-Augustin, pour le repos de l'âme du Prince.

Au dire du *Soleil*, le bruit court dans le monde bonapartiste, que l'impératrice Eugénie, aussitôt les cérémonies de condoléances terminées, se rendra dans le couvent des Carmélites de Burgos.

Paris, 22 juin, soir.

Le *National* dit que le prince Pierre Bonaparte est à toute extrémité ; il a reçu les derniers sacrements.

La *Patrie* annonce que le prince Jérôme Bonaparte communiquera dans la soirée un Manifeste à la presse.

Le préfet de police, par un sentiment de convenance que tout le monde appréciera a fait acheter, dans les kiosques, toutes les caricatures que certains journaux illustrés avaient publiées sur l'ex-prince impérial.

Le *Journal des Débats* publie la note suivante :

« Il résulte des renseignements que nous adressent nos correspondants de Berlin et de Vienne que l'Allemagne et l'Autriche adhèrent à la proposition que l'Angleterre et la France ont faite au Khédive d'abdiquer en faveur de son fils aîné le prince Tewfik. On sait que c'est à M. Waddington qu'est due l'initiative de cette proposition. »

Une dépêche de Berlin assure que le prince Gorstchakoff a passé à Berlin sans rendre visite au prince de Bismarck.

Cette circonstance confirmerait le bruit d'un

certain refroidissement des relations entre les deux hommes d'Etat.

M. le duc d'Anmale, après avoir visité la citadelle, les casernes et les divers établissements militaires, est reparti de Perpignan vendredi matin, se rendant à Montlouis et de là à Carcassonne où il est arrivé samedi.

Le soir il a invité à dîner tous les officiers supérieurs de la garnison.

M. Pietri, vient d'être élu sénateur par la Corse.

**CHRONIQUE LOCALE**

**CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.**

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans nous informe que la ligne de Bergerac au Buisson sera livrée à l'exploitation samedi prochain, 28 juin.

Nous ferons connaître dans notre prochain numéro les changements intervenus dans la marche des trains, pour les voyageurs se dirigeant sur Bergerac et Bordeaux.

Les processions des diverses paroisses de la Ville ont eu lieu dimanche avec une pompe magnifique, et au milieu d'un grand concours de population.

Le spectacle-concert donné par M. Soulacroix et quelques chanteurs du Grand Théâtre de Toulouse, aura lieu jeudi prochain. Le Programme est, dit-on, fort attrayant pour les amateurs de bonne musique. Nous regrettons que communication ne nous en ait pas été faite. Nous nous serions fait un vrai plaisir de le publier.

La police a mis, hier, la main sur un audacieux voleur qui venait d'enlever en plein jour, chez un cordonnier de la ville, deux paires de chaussures neuves, et qui cherchait à les vendre à un aubergiste. Cet individu, étranger à la ville, travaillait depuis huit jours chez le sieur B..., serrurier.

Un soldat du 7<sup>e</sup> s'est noyé dimanche, dans le Lot. Il avait choisi pour se baigner un endroit très dangereux, et quoique bon nageur, il fut saisi et entraîné par un tourbillon. Son corps n'a pu être retrouvé que ce matin. Il a été transporté à l'Hospice. L'inhumation a eu lieu ce soir, à 2 heures, après le service funèbre auquel assistait la compagnie dont faisait partie le défunt.

**ÉCOLE DES MINEURS DE ST-ETIENNE (Loire).**

*Examen d'admissibilité.*

**AVIS.** — Les examens préliminaires pour l'admission à l'École des mineurs de St-Etienne (Loire), en 1879, auront lieu dans le département du Lot du 2 au 12 août. Les candidats devront se faire inscrire avant le 25 juillet au plus tard au Secrétariat général de la Préfecture du Lot.

Les candidats déclarés admissibles seront informés directement de l'époque des examens définitifs qui auront lieu à St-Etienne, devant le conseil de l'École.

M. Lacaze, ingénieur des ponts et chaussées à Cahors, est désigné par M. le ministre des travaux publics pour procéder aux examens préliminaires dans le Lot.

Le programme des conditions d'admission est tenu à la disposition du public à la Préfecture (1<sup>re</sup> division).

**Fête de Gourdon**

**Soirée du 28 Juin.** — La Fête sera annoncée par des salves d'artillerie. — 8 h. 1/2, Feu de joie et feu d'artifice, place Saint-Siméon — Défilé, avec Retraite aux flambeaux, des Sociétés se rendant à la Mairie, où sera donné un grand Concert, avec le concours de M. Soulacroup, professeur de musique à Clermont, et de plusieurs artistes de la ville.

**Journée du 29 juin.** — Des salves d'artillerie annonceront l'ouverture de la Fête. — 1 h., Mât de cocagne, place St-Pierre. —

1 h. 1/2, Course à la bague, promenade de l'Arbre-Rond. — 2 h., Jeux variés et nouveaux, place St-Pierre. — Cirque zoologique, place du Roc. — 3 h., grande Cavalcade historique avec char allégorique. (Pendant la cavalcade, il sera fait une quête au profit des pauvres de la ville. — Bals champêtres et Exercices divers pendant toute la journée. — *Fête de nuit.* — Grande Illumination à giorno de la Promenade et des Boulevards. — Morceaux patriotiques donnés par la fanfare et l'orphéon. — Brillant Feu d'artifice — Retraite aux flambeaux. Bal à la Mairie.

La cerise, qui a paru si tardivement sur nos marchés, cette année, était le fruit favori du grand Frédéric :

Il voulait avoir de ce fruit sur sa table pendant une grande partie de l'année et donnait ordre à ses jardiniers de lui en fournir par tous les moyens possibles.

Le royal philosophe de Sans-Souci se plaignait souvent pendant la saison des cerises de la rareté de ce fruit, et gourmandait vertement les jardiniers. Ceux-ci confus des reproches du souverain déclarèrent que les moineaux, ces pillards effrontés, étaient seuls la cause de la rareté des cerises.

Grande colère de Frédéric, qui ordonna que la tête des moineaux fût mise à prix dans toute Prusse. Il en écrivit à Voltaire qui lui répondit qu'il était peu digne d'un aussi grand monarque d'attenter à la liberté de ces pauvres oiseaux à qui Dieu l'avait octroyée, etc., etc.

Frédéric maintint son décret. Les moineaux disparurent ; mais au bout de deux ans, non seulement il n'y eut plus de cerises à Berlin, mais plus d'autre fruits. Les chenilles les dévoraient tous. Le roi comprit son erreur, il se réconcilia avec les moineaux qui se chargeaient de détruire les chenilles, et le fruit favori reparut sur la table royale. Mais le plus piquant de l'anecdote est la pétition que Frédéric trouva au font d'un assiette de cerises qu'on avait fait venir à grand frais de Paris. Voici ce singulier placet :

« Sire,

« Trompé par de faux rapports, vous nous avez cru coupables et vous nous avez condamnés à la mort et à l'exil. Mais voilà que vous avez bien moins qu'au paravant, je devrais dire que vous n'avez plus du tout, de ces cerises que vous aimez tant. Laissez-nous revenir sur ces vieux arbres qui nous sont chers, car ils ont été nos berceaux, et bientôt vos tables se couvriront des fruits les plus savoureux.

« Seulement ne nous chicanez plus à propos des cerises auxquelles nous toucherons. Considérez ce faible tribut comme le salaire légitime du service que nous allons vous rendre. Mieux vaut une bonne récolte avec quelques centaines de cerises de moins qu'une disette de fruits la plus absolue.

Si tel est aussi votre avis, dites un mot, Sire, et nous accourons de notre aile la plus légère.

« Un vieux moineau exilé. »

Depuis ce temps, l'Etat protège en Prusse, comme du reste dans toute l'Allemagne, les oiseaux favorable à l'agriculture.

Pour la chronique locale, A. Layout.

**Récompenses à plusieurs expositions**

DEMANDEZ PARTOUT

la

**DÉLICIEUSE LIQUEUR DE PIN**

DITE

**ÉLIXIR DES VOSGES**

TONIQUE ET HYGIÉNIQUE

QUI A OBTENU UNE

**MÉDAILLE D'OR**

à l'Exposition universelle de 1878. Cette liqueur se recommande par ses propriétés balsamiques et stomachiques ; étendue d'eau, elle remplace avantageusement le SIROP DE PIN, dont elle renferme les principes actifs.

**Fourgeaud et Lacoste**, inventeurs et fabricants à Périgueux.

Dépôts dans les principaux établissements.

DEPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

(Service spécial du Journal du Lot).

Paris, 24 juin, 2 soir.

Plusieurs journaux publient l'analyse d'un manifeste rédigé par le prince Jérôme Napoléon. Le Gaulois conteste l'authenticité de ce document, et déclare que s'il existe, les bonapartistes doivent s'éloigner du Prince et former un parti purement conservateur.

Voici l'analyse du manifeste :  
On m'a offert une situation de prétendant. Les faits ne justifient pas, puisqu'il n'y a pas d'ordonne à occuper; mais si je renonce à toute prétention de ce côté, je n'abdique aucune de mes prérogatives de chef de famille, et je ne permets à aucun des miens de prêter mon nom à de vaines agitations, qui, dans les circonstances présentes, suffiraient à me commander cette conduite.

Le gouvernement de la République pour une lutte féconde : celle de l'esprit moderne contre l'esprit du passé. Je ne serai jamais le chef d'un parti, qui, sur ce terrain, combattrait le gouvernement actuel au profit du cléricalisme.

Paris, 24 juin, 3 h. soir.

Hier la Chambre des députés continuait les débats des lois Ferry. Séance peu animée.

Paris, 24 juin, 3 h. 1/2 soir.

Le bruit de la mort de l'Impératrice Eugénie, répandue hier, est entièrement faux. L'état de santé de l'Impératrice est meilleur.

Paris, 24 juin, 4 soir.

L'Agence Havas communique aux journaux la note suivante :

« Hier dans une réunion de sénateurs et de députés bonapartistes chez le prince Jérôme, un député a fait allusion à la combinaison consistant à substituer le prince Victor à son père. Le prince Jérôme se mit à rire et prenant la parole, il y a de ces questions qui ne se discutent pas. »

La démission du Khédive est officielle.

Paris, 24 juin, 5 soir.

La télégraphie de Chislehurst qu'on ne sait pas si on ne croit pas qu'il soit politique. M. Périxi est attendu de Corse pour ouvrir le chemin de fer de la Corse.

La nouvelle de l'abdication du Khédive donnée par dépêche de Constantinople est démentie par dépêche du Caire de ce matin.

Bourse de Paris

Cours du 24 Juin.

Rente 3 p. %	82 50
— 3 p. % amortissable	85 85
— 4 1/2 p. %	111 90
— 5 p. %	116 70

VALEURS DIVERSES au comptant.	CLOTURE du 23 juin	CLOTURE précédente
Comptant de France	3.155 »	3.175 »
Comptant étranger	846 25	84 30
Actions	1.200 »	1.200 »
Obligations	389 50	390 »
— 5 p. %	755 »	755 »
— 5 p. %	81 60	81 65

AVIS

Prions nos abonnés en retard de nous adresser leur mandat sur la poste.

Etude de M<sup>e</sup> Scipion DELBREIL, avoué-licencié, près le tribunal civil de Cahors.

Extrait de Saisie immobilière.

Adjudication fixée au vingt-six Juillet mil huit cent soixante-dix-neuf.

Par procès-verbal de Contou, notaire à Cahors, en date des seize, dix-sept, dix huit, vingt et vingt-deux mai mil huit cent soixante-dix-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Cahors, le premier juin suivant, volumes 73 et 74, numéros 53 et 1, il a été procédé à la saisie des biens immeubles ci-après désignés.

A la requête : 1<sup>o</sup> des fils Guilhou, jeune, banquiers demeurant et domiciliés de la ville de Paris; 2<sup>o</sup> du sieur Bosviel, aîné, demeurant à Bagnères-de-Bigorre; 3<sup>o</sup> des sieurs Léopold Sée et compagnie banquiers, demeurant à Paris, tous les sus-nommés agissant conjointement et dans un intérêt commun; 4<sup>o</sup> de MM. Charles Martel et Louis Dassier, avoués près le tribunal civil de Toulouse y demeurant et agissant tous conjointement pour le même fait et cause.

Lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Scipion Delbreil, avoué près le tribunal civil de Cahors, demeurant dans cette ville, rue du Parc, numéro 12.

Sur la tête et au préjudice du sieur René Alazard, propriétaire, habitant et domicilié de la ville de Paris, rue Newton, numéro 1.

Biens à vendre :

Biens situés dans la commune de Pern.

1<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> distraits.  
3<sup>o</sup> Un pré situé au lieu Le Claux, dite commune de Pern, formant le numéro 1667 P, section E du plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatorze ares cinquante-quatre centiares;

4<sup>o</sup> Un pré situé au lieu de Foncave, formant le numéro 1110 du plan cadastral de ladite commune de Pern, section E, de contenance environ de deux hectares, quinze ares, dix centiares;

5<sup>o</sup> Une pâture située au lieu dit le Claux, commune de Pern formant le numéro 1168 du plan cadastral de cette commune, section E, de contenance environ de soixante-dix centiares;

6<sup>o</sup> Un bois situé à la Rolle, commune de Pern, formant le numéro 1750 du plan cadastral de cette commune, section E, de contenance environ de dix-huit ares, quarante centiares.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés, sont situés dans la commune de Pern, canton de Castelnaud-Montraiet, arrondissement de Cahors, (Lot).

Biens situés dans la commune de Flaugnac.

1<sup>o</sup> Un bois situé au lieu dit Lacoste ou Pont, commune de Flaugnac, formant le numéro 1 de la section G du plan cadastral de ladite commune de Flaugnac, de contenance environ de sept ares;

2<sup>o</sup> Une terre située au lieu de la Rivière (ruisseau de la Barguelonne), commune de Flaugnac, formant le numéro 2 de la section G du plan cadastral de ladite commune de Flaugnac, de contenance environ de treize ares vingt centiares;

3<sup>o</sup> Une terre au même lieu la Rivière (ruisseau de la Barguelonne), dite commune de Flaugnac, formant le numéro 3, section G du plan cadastral de cette commune d'une contenance environ de quarante-quatre ares;

4<sup>o</sup> Un pré situé au lieu des Jonquats, commune de Flaugnac, formant le numéro 204, section H, du plan cadastral de cette commune, d'une contenance environ de un hectare, onze ares, trente centiares;

5<sup>o</sup> Une terre au même lieu des Jonquats, commune de Flaugnac, formant le numéro 205 de la section H de cette commune, d'une contenance environ de trente-huit ares soixante centiares.

6<sup>o</sup> Une friche sise au lieu dit Combe du Til et Carbonnière commune de Flaugnac, formant le numéro 206 dudit plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de vingt-six ares, vingt centiares;

7<sup>o</sup> Une terre située au lieu de Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac formant le numéro 207 section H du dit plan cadastral de cette commune, de contenance environ de un hectare, cinquante-trois ares, soixante dix centiares;

8<sup>o</sup> Une vigne située au même lieu de Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac, formant le numéro 208 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de cinquante-deux ares, cinquante centiares;

9<sup>o</sup> Un bois situé au lieu dit Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac, formant le numéro 209, section H dudit plan cadastral de ladite commune de Flaugnac de contenance environ de quatre hectares, quarante-cinq ares, quarante centiares;

10<sup>o</sup> Une terre sise au même lieu de Combe de Til et Carbonnière dite commune de Flaugnac, formant le numéro 210 dudit plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ trente-quatre ares;

11<sup>o</sup> Un bois sis au même lieu de Combe de Til et Carbonnière, commune de Flaugnac, formant le numéro 216, section H dudit plan cadastral de cette commune de contenance environ de deux hectares, cinquante-deux ares, dix centiares;

12<sup>o</sup> Une terre située au lieu Combe du Til commune de Flaugnac, formant le numéro 217, dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de un hectare soixante dix-sept ares, quatre-vingts centiares;

13<sup>o</sup> Un bois situé au lieu Combe du Til, même commune de Flaugnac, formant le numéro 225 dudit plan cadastral, section H de cette commune, et de contenance environ de un hectare, trente-neuf ares, soixante centiares;

14<sup>o</sup> Une friche située au lieu de Combe du Til, même commune de Flaugnac formant le numéro 226, dudit plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de deux hectares,

soixante-huit ares, quatre-vingt-dix centiares;

15<sup>o</sup> Un bois situé au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 228 du plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de vingt-trois hectares, quarante-sept ares, quatre-vingts centiares;

16<sup>o</sup> Une friche située au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 229 du plan cadastral, section H de cette commune de Flaugnac, de contenance environ de un hectare, trente-trois ares, quatre-vingts centiares;

17<sup>o</sup> Une terre située au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 229 du plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de quatre hectares, vingt-six ares, vingt centiares;

18<sup>o</sup> Une friche située au lieu de Combe du Til, commune de Flaugnac, formant le numéro 230 du dit plan cadastral, section H de cette commune, formant une contenance environ de soixante-quatre ares, quarante centiares;

19<sup>o</sup> Une terre sise au lieu dit champ de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 231 dudit plan cadastral, section H de cette commune, de contenance environ de six hectares; quatre-vingt-neuf ares, soixante-dix centiares;

20<sup>o</sup> Un bois situé au lieu de Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 232 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de deux hectares, vingt-quatre ares, trente centiares.

21<sup>o</sup> Une terre située au lieu dit de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 233, section H dudit plan cadastral de contenance environ de vingt-trois ares trente centiares;

22<sup>o</sup> Une terre située au même lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 234 dudit plan cadastral de cette commune section H, de contenance environ de quatre ares soixante centiares;

23<sup>o</sup> Un jardin situé audit lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 235 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de quatre ares, quatre-vingt-dix centiares;

24<sup>o</sup> Sol de maison situé au dit lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 236 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de un are soixante-dix centiares. Une maison située au même lieu, même commune. Cette maison en mauvais état est construite en pierres moellons, elle a six ouvertures, elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage elle est couverte en tuiles creuses et le toit a trois tombants d'eau et confronte avec restant de la propriété du saisi;

25<sup>o</sup> Une grange aujourd'hui détruite et convertie en friche et bois ou pâture, situé à Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 237 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de soixante-dix centiares;

26<sup>o</sup> Une pâture située au lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 238 dudit plan cadastral, section H, formant une contenance de treize ares, quatre-vingt-dix centiares;

27<sup>o</sup> Une grange aujourd'hui démolie et convertie en pâture, friche ou bois situé au lieu de Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 239 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de un are, quarante centiares;

28<sup>o</sup> Une friche située au lieu de Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 240 dudit plan cadastral, section H, de contenance de trente-six ares environ;

29<sup>o</sup> Un bois situé au même lieu de Montplaisir, commune de Flaugnac, formant le numéro 241 dudit plan cadastral section H, de contenance environ de quatre-vingt-quinze ares. Sur cette parcelle se trouve construit un grand vivier qui est alimenté par les eaux de la fontaine de Montplaisir;

30<sup>o</sup> Une friche située au lieu dit Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 242 dudit plan cadastral, section H, de contenance de quatre-vingt-quinze ares, quatre-vingt-dix centiares;

31<sup>o</sup> Un bois situé au lieu de Montplaisir, même commune de Flaugnac, formant le numéro 243, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de six hectares, quatre-vingt-seize centiares; sur ce bois se trouve construite une fontaine appelée Fontaine de Boyer, dépendant du domaine;

32<sup>o</sup> Une friche située au lieu de Vigne de Fourcade, même commune de Flaugnac, formant le numéro 244, section H, de contenance environ de vingt-deux ares, soixante-dix centiares;

33<sup>o</sup> Une vigne située au lieu appelée vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 245, section H de contenance environ de neuf hectares, soixante ares, cinquante centiares;

34<sup>o</sup> Une friche située au lieu appelée vigne de Foncave, commune de Flaugnac, formant le numéro 246, section H, de contenance environ de deux hectares, vingt-sept ares, soixante-dix centiares;

35<sup>o</sup> Une terre située au lieu dit vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, de contenance environ de quatre-vingt-sept ares, vingt centiares, et formant le numéro 247 dudit plan cadastral section H.

36<sup>o</sup> Une terre située au même lieu de Vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 248 dudit plan de cette commune, section H, de contenance environ de neuf ares, trente centiares;

37<sup>o</sup> Un pré situé au même lieu dit Vigne de Foncave, même commune de Flaugnac, formant le numéro 249 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de trente-un ares, dix centiares;

38<sup>o</sup> Une friche située au lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 250, section H, de contenance environ de cinquante-et-un ares, cinquante centiares;

39<sup>o</sup> Une terre située au même lieu, appelé Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 252, même section H, contenance environ de neuf ares, dix centiares;

40<sup>o</sup> Une chapelle située à Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 252, section H, de

contenance environ trente centiares.

Cette Chapelle est construite en pierre moellons elle a deux tombant d'eau et couverte en tuiles crochets; sa porte est situé sur le jardin du château. A côté de cette chapelle se trouve contiguë et dans un angle de jardin le tout confrontant avec propriété du saisi, une grande cage pour pigeons, couverte en tuiles crochets et un tombant d'eau;

41<sup>o</sup> Un jardin situé à Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 253 dudit plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de neuf ares trente centiare;

Dans ce jardin contiguë au château et à la chapelle, se trouvent au milieu un réservoir et jet d'eau il est clôturé à l'est par une grille et un portail en fer, plusieurs bassins y sont aussi construits ainsi que les latrines, dans un mur de soutènement qui clôture ledit jardin;

42<sup>o</sup> Un château formant le numéro 254, section H du plan cadastral de la dite commune de Flaugnac situé au dit lieu de Boyer, commune de Flaugnac;

Ce château forme à l'ouest trois façades donnant sur la cour du château, au milieu se trouve la maison de maître, c'est-à-dire l'habitation formant une façade, par côté et contiguë au sud se trouvent divers appartements servant à l'habitation des domestiques et le four et fournil, formant la seconde façade, dont le toit est couvert en tuiles creuses et à quatre tombants d'eau; au nord, par côté et contiguë se trouve la troisième façade, renfermant et se composant d'une remise, écurie et divers étables à cochons, et dont le toit est couvert en tuiles creuses et à deux tombants d'eau. La principale porte d'entrée de ce château est dans la cour, au milieu, et donne accès dans le vestibule et puis dans le salon. Il est construit en pierres moellons, le toit est à quatre tombants d'eau et il est couvert en tuiles creuses, dit canal. Ce château se compose d'un rez-de-chaussée et de divers greniers, au premier étage, et d'une cave dans laquelle se trouvent quatre cuves vinaïres que j'ai également saisies comme immeubles par destination, l'une des quatre cuves est en très bon état et peut contenir environ soixante-six hectolitres de vendange; les trois autres sont bien moins en bon état et peuvent contenir chacune d'elles une trentaine de hectolitres de vendange; j'ai saisi également huit tins ou supports sur lesquels reposent les rus-barriques comme étant aussi immeubles par destination. A côté du château se trouve aussi un pigeonnier dont le bas sert d'étable à cochons, il est construit en pierres moellon, le toit est à un tombant d'eau et couvert en tuiles crochets, la contenance du sol de ce pigeonnier se trouve comprise dans la contenance énoncée dans l'article suivant, les diverses bâtisses ci-dessus énoncées sont contiguës au château et confrontent avec propriété restante du saisi, chemin de service pour le domaine;

43<sup>o</sup> Sol, grange et cours formant le numéro 254 dudit plan cadastral, même section H, de la commune de Flaugnac, le tout situé audit lieu de Boyer susdite commune, de contenance environ de douze ares, soixante centiares;

44<sup>o</sup> Un jardin situé au lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 255 du plan cadastral de cette commune, section H, de contenance environ de huit ares trente centiares. Sur cet article et à côté se trouve nouvellement construite une grande grange en pierres moellons que j'ai également saisie; le toit est couvert en tuiles creuses dit canal et à quatre tombants d'eau. Cette grange a quatre portes d'entrée et sept fenêtres; elle confronte aussi avec propriété du saisi et notamment avec les articles 241, 255 et chemin de service pour le domaine;

45<sup>o</sup> Un bois situé au lieu dit Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 256 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de cinquante-deux ares.

46<sup>o</sup> Un pigeonnier aujourd'hui détruit et converti en pâture ou friche formant le numéro 257 dudit plan cadastral de la commune de Flaugnac, section H, de contenance environ de dix centiares, laquelle contenance j'ai saisie;

47<sup>o</sup> Une friche située audit lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 258 dudit plan cadastral de ladite commune, section H, de contenance environ de quarante-quatre ares trente centiares, sur lequel article se trouve construit un bassin destiné à laver le linge.

48<sup>o</sup> Une terre située au lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 259 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de quatre hectares soixante-douze ares, quatre-vingts centiares. Sur cette parcelle se trouve un grand jardin potager, clôturé par des murs en pierres sèches et par un portail en fer.

49<sup>o</sup> Une vigne située au même lieu de Boyer, commune de Flaugnac, formant le numéro 260, section H, de contenance environ de quatre-vingt-six ares, quarante centiares;

50<sup>o</sup> Une pâture sise au lieu de Boyer bas, commune de Flaugnac, formant le numéro 261 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de vingt-cinq ares, trente centiares;

51<sup>o</sup> Une maison située au lieu de Boyer-bas, commune de Flaugnac, aujourd'hui démolie et convertie en une grande grange nouvellement construite, formant le numéro 262 dudit plan cadastral de cette commune section H, de contenance environ de un are, soixante centiares. Cette grange construite il y a quelques années seulement, est bâtie en pierres moellons sur ledit article 262 et 263 dudit plan cadastral de la commune de Flaugnac, le toit est couvert en tuiles creuses dit canal et à deux tombants d'eau; elle a quatre grandes portes d'entrée, et a une contenance approximative de cinq ares, laquelle a été empruntée sur les asticles 262 et 263 maison et jardin. Cette grange servant d'étable à bœuf, renferme en effet quatre paires de bœufs et une paire de vaches, à robes froment, c'est-à-dire dix bêtes à cornes servant à l'exploitation du domaine du saisi; elle renferme encore une grande chaudière, fabrique Charlot, destinée à faire chauffer de l'eau ou autres aliments et accessoires aux bœufs; que j'ai saisi également comme immeubles par destination;

Dans une autre partie de la grange se trouvent des outils aratoires tels que : 1<sup>o</sup> une herse; 2<sup>o</sup> deux extirpateurs; 3<sup>o</sup> dix charrues; 4<sup>o</sup> deux char-

rettes et un tombereau 5° un travail à ferrer les bœufs, que j'ai saisis également comme immeubles par destination. Cette grange confronte aussi avec propriété restance du saisi.

53° Un jardin, aujourd'hui lieu converti en grange ci-dessus énoncée sis au lieu dit de Boyer-bas, commune de Flagnac, formant le numéro 263 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de cinq ares quatre-vingt-cinq centiares;

54° Une grange sise au lieu de Boyer-bas, commune de Flagnac, formant le numéro 264 dudit plan cadastral, de contenance de trois ares soixante-dix centiares, section H. Cette grange est construite en pierres moëllons, le toit est à trois tombants d'eau et couverts en tuiles creuses et confronte avec propriété du saisi et notamment du lac formant le numéro 265 et le chemin de service pour l'exploitation du domaine;

55° Le lac situé au lieu appelé Pièce-del-Pesquié, commune de Flagnac, formant le numéro 265 dudit plan cadastral de ladite commune de Flagnac, section H, de contenance environ de trois ares;

56° Une terre située au lieu dit Pièce-del-Pesquié, commune de Flagnac, formant le numéro 266 du plan cadastral, section H, de contenance environ de quatre hectares dix ares quatre-vingt-dix centiares;

57° Une pâture sise au lieu de Foncave, commune de Flagnac, formant le numéro 269 dudit plan cadastral, section H, de contenance de dix-sept ares dix centiares environ;

58° Prés sis au même lieu Foncave, même commune de Flagnac, formant le numéro 270 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de soixante-dix-sept ares vingt centiares;

59° Une terre au même lieu de Foncave, même commune de Flagnac, formant le numéro 271, dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de quarante-et-un ares quatre-vingt-dix centiares;

60° } distraits.  
61° }  
62° }  
63° }

64° Une terre sise au lieu dit le Grand champ, commune de Flagnac, formant le numéro 267 P, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de dix hectares six ares cinquante centiares;

65° Une terre sise au lieu dit Grand-champ, commune de Flagnac, formant le numéro 268, section H, de contenance environ de un hectare un are quatre-vingt centiares, dudit plan cadastral de ladite commune de Flagnac;

66° Une terre située audit lieu de Lolmière, dite commune de Flagnac, formant le numéro 550 P, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de vingt-six ares quarante-cinq centiares;

67° Une friche située au même lieu de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 561 dudit plan cadastral, de contenance environ de sept ares soixante-dix centiares;

68° Une vigne située au même lieu de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 562, section H, dudit plan cadastral, de cette commune, de contenance environ de vingt ares quatre-vingt-dix centiares;

69° Une terre située audit lieu de Lolmière, même commune de Flagnac, formant le numéro 563, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de cinq hectares seize ares vingt centiares;

70° Un bois sis audit lieu de Lolmière, même commune de Flagnac, formant le numéro 564 P, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de cinq ares trente centiares;

71° Une terre sise au lieu de Causse de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 637 P, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de vingt-huit ares cinq centiares;

72° Une friche, aujourd'hui vigne, sise au lieu de Causse de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 648 P, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de un hectare quatre-vingt-dix-neuf ares vingt centiares;

73° Une friche, aujourd'hui vigne, située au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 653 P, section H, de contenance environ de un hectare dix ares cinquante cinq centiares;

74° Une terre sise au même lieu de Causse de Lolmière, même commune de Flagnac, formant le numéro 657 P, section H, de contenance environ de vingt-deux ares trente-cinq centiares;

75° Une terre sise au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 659 P, section H, de contenance environ de trente-deux ares;

76° Une terre sise au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 660, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de un hectare soixante-neuf ares dix centiares;

77° Une vigne située au même lieu de Causse de Lolmière, commune de Flagnac, formant le numéro 661 dudit plan cadastral section H, de contenance environ de treize ares quatre-vingt-dix centiares;

78° Une terre située au lieu dit Combe Bironlet, commune de Flagnac, formant le numéro 707, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de dix ares quatre-vingt-dix centiares;

79° Une terre située au lieu appelé Lard, commune de Flagnac, formant le numéro 914, section H, dudit plan cadastral, de contenance environ de quarante-et-un ares quatre-vingt-dix centiares.

Tous les biens immeubles ci-dessus décrits, limités et confrontés, sont situés dans la commune de Castelnau, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Biens situés dans la commune de Cahors.

1° } distraits.  
2° }  
3° }  
4° }  
5° }

6° Un pré situé au même lieu de combe de Peyrolis, commune de Cahors, formant le numéro 314 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de trente-neuf ares;

7° Une terre située au lieu de Pech de Fargues, commune de Cahors, formant le numéro 296, section K, dudit plan cadastral, de contenance environ de six ares trente-huit centiares;

8° Une autre terre située au même lieu de Pech de Fargues, commune de Cahors formant le numéro 297, section K, dudit plan cadastral, de contenance environ de quarante ares quarante-quatre centiares;

9° Une vigne située au lieu appelé plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 206, section K, dudit plan cadastral, de contenance environ de un hectare quatre-vingt-dix ares vingt centiares, jouie par le saisi;

10° Une terre sise au même lieu, plaine de Pech d'Anjou, commune de Cahors, formant le numéro 207, section K, dudit plan cadastral, de contenance environ de quatre-vingt-douze ares quatre-vingt-dix centiares, jouie par le sieur Castagné, fermier;

11° } distraits.  
12° }

13° Une terre située au lieu appelé combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 190 du plan cadastral de cette commune, section K, de contenance environ de deux hectares trente-un ares, jouie par le sieur Calvet fermier;

14° Une terre située au lieu dit combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 171, section K, dudit plan cadastral de cette commune, de contenance environ de trente-cinq ares quarante centiares, jouie par le sieur Calvet d'après renseignements recueillis;

15° Une autre terre située au lieu Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 172, section K, dudit plan cadastral de cette commune, de contenance environ de quatre-vingt dix ares, soixante-dix centiares, jouie par le sieur Calvet, d'après renseignements recueillis;

16° Un jardin situé au même lieu de Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 188 section K dudit plan cadastral de contenance environ de trois ares quatre-vingt centiares, jouie par le sieur Calvet;

17° Une maison située audit lieu de Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 189, section K, dudit plan cadastral. Cette maison se compose d'un cellier et d'un premier étage servant de séchoir pour le tabac en feuilles, et d'un pigeonnier dont le toit est couvert en tuiles plates et à quatre tombants d'eau elle est construite en pierre moëllons et en briques, le toit est à deux tombants d'eau converti en tuiles creuses dit canal; à côté se trouve construit l'escalier en pierres, couvert par un appentis à un tombant d'eau et converti en tuiles creuses. Elle confronte d'un côté avec chemin public de Cahors aux Mathieux, d'un autre côté avec jardin propriété du saisi, d'un autre côté avec cour qui sépare la maison des étables et granges qui s'y trouvent contiguës, sa principale porte d'entrée est à l'est sur ledit chemin des Mathieux et donne accès dans ladite cour où se trouvent lesdites étables et granges ci-dessous, joni par le sieur Calvet;

18° Sol, grange et étable situés au même lieu de Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 489, section K dudit plan cadastral de contenance environ de quatre ares, soixante centiares.

La grange est située dans la cour, elle se compose d'une remise et écurie, elle est construite en pierres moëllons, le toit est à deux tombants d'eau et couvert en tuiles creuses dit canal, sa principale porte est située au sud dans la dite cour et elle confronte avec chemins des Mathieux, étable et propriété du saisi joni par Calvet;

19° Une terre située au lieu appelé Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 158, section K dudit plan cadastral de contenance environ de huit ares quatre-vingt centiares;

20° Une terre située au même lieu de Combe de St-Julien, commune de Cahors, formant le numéro 159, bis section K dudit plan cadastral de contenance environ de quatre ares, quarante-sept centiares;

21° } Distraits.  
22° }

23° Une pâture sise au lieu appelé Plaine de St-Georges, commune de Cahors, formant le numéro 136, section K, dudit plan cadastral de contenance environ de quatre-vingt centiares;

24° Une terre sise au même lieu dit plaine de St-Georges, commune de Cahors, formant le numéro 137, section K, dudit plan cadastral de contenance environ de soixante-dix-neuf ares, vingt centiares;

25° } Distraits.  
26° }

27° Une pâture située au lieu dit Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 49, section K dudit plan cadastral de contenance environ de quinze ares;

28° Une vigne sise au même lieu de Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 20, section K, dudit plan cadastral de contenance environ de sept ares quatre-vingt centiares;

29° Une grange sise au même lieu de Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 21, section K dudit plan cadastral de contenance environ de un are dix centiares. Elle est construite en pierres moëllons. Cette grange n'est aujourd'hui qu'une masure, sans toit, et elle confronte avec propriété de M. Cangardel et propriété du saisi;

30° Une maison située au lieu de Pech d'Angély commune de Cahors, formant le numéro 22, section K dudit plan cadastral.

Cette maison est construite en pierres moëllons, son toit est à quatre tombants d'eau et converti en tuiles creuses; elle se compose d'un rez-de-chaussée servant de cellier ou grange ou d'un premier étage dont la porte d'entrée est à l'ouest, elle confronte d'un côté avec MM. Cangardel et Calmette et propriété du saisi. Cette maison est construite en forme de pigeonnier, et elle est jouie par un sieur

Bugès, fermier du saisi.

32° Sol de maison situé au lieu de Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 22, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de 60 centiares;

33° Une terre située au même lieu de Pech d'Angély, commune de Cahors, formant le numéro 23, section K dudit plan cadastral, de contenance environ de quatre-vingt-huit ares quatre-vingt centiares;

34° Une autre terre située au lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 37 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de quatorze ares vingt centiares;

35° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 39 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de quatre ares;

36° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 40 dudit plan cadastral, de contenance environ de trois ares 40 centiares, section K dudit plan cadastral;

37° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 41 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de deux ares vingt centiares;

38° Une autre terre sise au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 43 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de six ares quarante centiares;

39° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 44 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de neuf ares trente centiares;

40° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 45 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de six ares cinquante centiares;

41° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 46 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de quatre ares quatre-vingt centiares;

42° Une autre terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 47 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de trois ares vingt centiares;

43° Une terre située au même lieu de Tuilerie, commune de Cahors, formant le numéro 50 dudit plan cadastral, section K, de contenance environ de un are trente centiares, jouie par un sieur Vincent;

44° Une vigne située au lieu appelé Combe de Bonnefont, commune de Cahors, formant le numéro 296, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de trois ares quatre-vingt centiares;

45° Une friche convertie en vigne sise au lieu appelé combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 535 dudit plan cadastral de la section H, de contenance environ de vingt-trois ares dix centiares;

46° Une friche au même lieu de combe de la marchande, commune de Cahors, formant le numéro 538 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de deux hectares soixante-dix-sept ares soixante-dix centiares;

47° Une terre, aujourd'hui vigne, située au même lieu de combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 539 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de vingt-quatre ares cinquante centiares;

48° Une terre vaine, aujourd'hui vigne, située au même lieu de Combe de la Marchande, de la commune de Cahors, formant le numéro 540 dudit plan cadastral, section H, de contenance environ de trente-trois ares soixante-dix centiares;

49° Un autre terre aujourd'hui vigne, sise au lieu combe de la Marchande, commune de Cahors formant le numéro 541 P, section H, de contenance environ de trois hectares soixante-dix-huit ares cinquante centiares;

50° Un bois aujourd'hui vigne, sise au lieu dit combe de la Marchande, commune de Cahors formant le numéro 543, section H dudit plan cadastral, de contenance environ de deux-hectares soixante-un ares cinquante centiares;

51° Une terre aujourd'hui vigne sise au lieu de combe de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 544 section H dudit plan cadastral de contenance environ de quarante-six ares dix centiares;

52° Une friche aujourd'hui vigne située au lieu de combe de la Marchande commune de Cahors formant le numéro 564 section H dudit plan cadastral de contenance environ de dix-neuf ares dix centiares;

53° Un bois aujourd'hui vigne situé au lieu appelé la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 806, section H, de contenance environ de vingt-deux ares, quatre-vingt centiares;

54° Une friche convertie en vigne sise audit lieu de la Marchande, commune de Cahors formant le numéro 811 dudit plan cadastral, de contenance environ de huit ares soixante dix centiares et de la section H;

55° Une terre aujourd'hui vigne située au lieu de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1016 dudit plan cadastral, section G, de contenance environ de seize ares;

56° Une maison sise au lieu de la Marchande commune de Cahors, formant le numéro 1012, section G dudit plan cadastral.

Cette maison est construite en pierres moëllons, son toit est à deux tombants d'eau et converti en tuiles creuses; elle se compose d'un rez-de-chaussée servant de grange ou cellier; elle confronte avec jardin de demoiselle Fanny Montagne, patus et grange du saisi. La porte ou portail est à l'ouest en face des bâtisses de ladite demoiselle Montagne;

57° Sol de ladite maison sise au lieu de la Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1012 dudit plan cadastral section G de contenance environ de un ares soixante-dix centiares;

58° Un jardin aujourd'hui converti en vigne en partie sis au même lieu de La Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1011 dudit plan cadastral, section G, de contenance environ de huit ares soixante centiares;

59° Patus situé au même lieu de La Marchande, commune de Cahors, formant le numéro 1015, dudit plan cadastral, section G, de contenance environ de cinq ares, cinq centiares;

60° Un rez-de-chaussée et une chambre au-dessus, comme appartenant au sieur Alazard René, l'ayant acquis d'un sieur Montagne.

Ce rez-de-chaussée et cette chambre formant l'angle nord-ouest de la maison de demoiselle Fanny Montagne, propriétaire à La Marchande.

Le toit de cette maison, dont ledit Alazard est propriétaire en partie pour un quart environ, est à quatre tombants d'eau et couvert en tuiles creuses. Cette maison tient avec jardin aujourd'hui en partie vigne, et propriété de ladite Fanny Montagne, ladite maison est construite en pierres moëllons. La porte d'entrée de ce rez-de-chaussée est située sur le jardin à l'ouest, la contenance du sol de ce rez-de-chaussée est d'environ de dix centiares.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés, limités et confrontés et saisis immobilièrement, sont situés dans lesdites communes de Pern et Flagnac, canton de Castelnau-Montraiet, et dans la commune de Cahors, canton sud de Cahors, le tout arrondissement de Cahors, département du Lot; ils sont jouis et exploités, savoir: les biens immeubles situés dans les communes de Pern et Flagnac, formant le domaine de Boyer, Boyer-Bas, Monplaisir et autres par le sieur René Alazard, ceux situés dans la commune de Cahors, formant le domaine appelé Combe de St-Julien, par le sieur Calvet, en sa qualité de fermier: ceux situés dans ladite commune de Cahors, aux lieux appelés Combe de Peyrolis, Plaine de Pech d'Anjou, Plaine de St-Georges, Pech d'Angély, Tuilerie, Pech de Fargues à l'exception des articles en nature de vigne qui sont jouis par le saisi, par divers fermiers au nombre desquels figurent les sieurs: Vertut, Castagné, Mélet, Bugès, Baudel, Estrabou ou Crabol, Delrieu, Calmou, Martin, tailleur, Esclavissat, Lestrade, Vincent et autres sans pouvoir indiquer et vertu de quels titres est la limite des parcelles détenues par chacun d'eux. Ces renseignements n'ayant pu nous être fournis par les fermiers qui s'y sont refusés et n'ayant pu nous-mêmes faire l'application des baux à ferme ne les connaissant pas; ceux situés dans ladite commune de Cahors aux lieux appelés La Marchande et Combe de La Marchande, qui sont aujourd'hui en nature de vigne sans exception, sont jouis par le sieur René Alazard, saisi.

Le cahier des charges a été publié le vingt juillet dernier et l'adjudication a été continuée au trente-et-un août suivant.

A ce point de la procédure, les poursuivants la saisie ont été désintéressés par le sieur Jean Carayon ancien entrepreneur de travaux publics, habitant et domicilié de la ville de Cahors, suivant quittance du vingt juillet dernier, au rapport de M. Lairy, notaire à Toulouse, et ledit sieur Carayon a été subrogé à tous leurs droits et notamment à l'utilité des poursuites en saisie immobilière, laquelle a été continuée et poursuivie à la requête de ce dernier, demeurant la même constitution d'avoué.

L'adjudication desdits immeubles avait été fixée au trente-et-un août dernier; mais ce jour-là des demandes en distractions ayant été formées, le tribunal a sursis à cette adjudication jusques à ce qu'il aurait été statué sur ces demandes, ce qui eu lieu par jugement du quatre janvier dernier.

La poursuite a été reprise et par jugement du trente-et-un mai dernier le tribunal a fixé l'adjudication au vingt-six juillet suivant.

En conséquence, l'adjudication des biens maintenus dans la saisie sera faite le vingt-six juillet prochain, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de cette ville.

Elle aura lieu en trois lots composés comme suit:

Le premier, de tous les biens immeubles situés dans les communes de Pern et de Flagnac et composant le corps de domaine connu sous le nom de Boyer, moins cependant les articles distraits. Ce lot comprendra aussi tous les immeubles par destination, cabaux, bestiaux et outils aratoires qui se trouvent énumérés dans la saisie et qui sont sur ledit domaine, sur la mise à prix de... 50,000 fr.

Le second lot des biens portés aux articles premier et suivants jusques et y compris l'article quarante-trois des immeubles situés dans la commune de Cahors et formant les quarante-trois premiers articles du paragraphe troisième du cahier des charges et du présent placard, moins cependant les articles distraits plus les immeubles par destination qui se trouveraient dans les bâtiments qui font partie de ce lot s'ils ont été saisis, sur la mise à prix de... 30,000 fr.

Le troisième lot des articles quarante-quatre et suivants jusques et y compris l'article soixante des immeubles situés dans la commune de Cahors et faisant partie du paragraphe troisième du cahier des charges et du présent placard, avec aussi les immeubles par destination qui auraient été saisis et qui se trouveraient dans les bâtiments compris dans le présent lot, sur la mise à prix de... 4,000 fr.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable,  
A Cahors, le vingt-quatre juin mil huit cent soixante dix-neuf.

L'avoué poursuivant,  
DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le  
juin mil huit cent soixante dix-neuf  
C<sup>e</sup> Recu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé: GIBBERT, receveur.

Pour tous les extraits et articles non-signés.  
Le propriétaire-gérant, A. Layton.

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP. : — 3 mois, 5 fr.; 6 mois, 9 fr.; Un an, 16 fr.  
HORS DU DÉP. : — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue Valentré.  
PARIS : HAVAS et C<sup>e</sup>, 8, place de la Bourse.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent  
RÉCLAMES — ..... 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.  
Imprimerie A. Laytou.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

## Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été

Arrivées à		Départs de		Arrivées à					
CAHORS		CAHORS		LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	PÉRIGUEUX	BORDEAUX	PARIS
11 h. 16 <sup>m</sup> matin.	5 h. 40 <sup>m</sup> matin.	7 h. 28 <sup>m</sup> matin.	9 h. 10 <sup>m</sup> matin.	8 h. 56 <sup>m</sup> matin.	4 h. 22 <sup>m</sup> soir.	5 h. 53 <sup>m</sup> soir.	10 h. 13 <sup>m</sup> soir.	4 h. 41 <sup>m</sup> matin.	4 h. 39 <sup>m</sup> matin.
5 h. 10 <sup>m</sup> soir.	1 h. 40 <sup>m</sup> soir.	2 h. 51 <sup>m</sup> soir.	4 h. » » soir.	4 h. 22 <sup>m</sup> soir.	4 h. » » soir.	5 h. 53 <sup>m</sup> soir.	10 h. 13 <sup>m</sup> soir.	4 h. 41 <sup>m</sup> matin.	2 h. 48 <sup>m</sup> soir.
10 h. » »	5 h. 40 <sup>m</sup> »	7 h. 34 <sup>m</sup> »	8 h. 52 <sup>m</sup> »	9 h. 33 <sup>m</sup> »	11 h. 6 <sup>m</sup> »				

Train de marchandises facultatif : (Départ de Cahors — 5 h. 15<sup>m</sup> matin.  
Arrivé à Cahors — 8 h. 56<sup>m</sup> soir.

Train de foire : (Départ de Libos. — 6 h. 43<sup>m</sup> matin.  
Arrivée à Cahors. — 8 h. 48<sup>m</sup> matin.

Cahors, 26 Juin.

Les républicains sages comprennent si bien le danger que l'article 7 des projets Ferry fait courir au gouvernement, qu'on voit se produire diverses combinaisons pour remplacer ce fameux article.

Le système de M. Bardoux est assurément le meilleur. Il étend et fortifie, comme on le sait, le droit de surveillance et d'inspection de l'Etat sur les livres, les méthodes et tout l'ensemble de l'instruction, sans distinguer entre les écoles congréganistes et les écoles gouvernementales.

Le Temps, de son côté, propose un projet nouveau. Il prend du système Bardoux tout ce qui est relatif à la surveillance officielle, mais il supprime la liberté en ce qui regarde l'enseignement supérieur, de telle sorte que les congrégations religieuses non autorisées ne seraient aucunement inquiétées pour faire des bacheliers, mais que les Facultés, relevant directement de l'Etat et ayant des professeurs nommés par lui, pourraient seules faire des médecins et des avocats.

Il serait trop long d'indiquer les autres modifications ou transformations de l'article 7, qui sont mises en avant. Tout ce que nous voulons constater, c'est que la lumière se fait dans un grand nombre d'esprits sur les conséquences qu'aurait pour la République la persistance du gouvernement dans une voie fâcheuse où il ne rencontre que les sympathies compromettantes des Jacobins, des communalards et des sociétés secrètes de la franc-maçonnerie.

La tactique du prince Jérôme Napoléon est à l'avance percée à jour par la République française, qui publie l'article suivant, dans lequel on peut voir la pensée même du Gouvernement :

Les difficultés sérieuses ne viendront que de l'héritier lui-même. Sa situation, en effet, ne laisse pas d'être fort embarrassante. Si débonnaire que soit la République, il ne peut pas croire qu'elle le laisse, sans mettre le holà, prendre la posture de prétendant, ni même de chef du parti bonapartiste.

L'héritier est homme trop intelligent pour ne point se préoccuper de cette perspective fâcheuse. Il n'a pas le goût d'être tracassé dans ses promesses, et rien ne l'ennuierait plus que d'être obligé de jouer au persécuté, au martyr de l'idée impériale. Il ne se déclarera pas, il temporisera, il tergiversera. Rien d'ailleurs ne l'oblige à parler net, puisque la faction n'a personne à lui opposer. Son fils Victor dépend de lui. Qui se serait douté de cela, qu'il viendrait un jour où les Bonaparte seraient défaut sur la place ?

Peu importe à l'héritier de désorganiser l'état-major auquel commande M. Rouher. Il cherchera à gagner du temps ; il ne dira ni oui ni non. Il dira que l'heure de l'empire ne sonnera que si le peuple constate l'impuissance du gouvernement républicain à tenir ses promesses ; que ce jour-là il sera, lui, le prince Napoléon, à la disposition du peuple, mais qu'il ne fera rien pour hâter le moment, qu'il ne fera rien surtout pour contraindre la volonté du peuple. Il en prendra l'engagement sur l'honneur, sur la tête de M. Renan, sur les mânes de Sainte-Beuve, sur le diner légendaire du vendredi-saint.

Le malheur est que ce jeu-là est connu, qu'il a déjà été joué par un autre Bonaparte, et que bien innocents seraient ceux qui s'y laisseraient prendre. Un journal disait que ce dilemme s'offrirait au

prince Napoléon : citoyen ou prétendant. L'héritier n'aura garde de choisir ; il se croit bon pour les deux personnages ; il voudra être à la fois citoyen et prétendant. C'est à cela qu'il faudra veiller.

## REVUE DES JOURNAUX

Voici l'article du Soleil que nous avons annoncé dans notre précédent numéro :

### LA FIN D'UNE DYNASTIE

Nous avons exprimé, sans exagération comme sans atténuation, le sentiment d'émotion très sincère et très légitime que nous a fait éprouver la mort de ce jeune homme de vingt-trois ans, qui vient de se faire tuer en soldat, en prince et en Français.

Nous pouvons et nous devons maintenant apprécier les conséquences politiques de cet événement inattendu.

Elles peuvent se résumer en trois mots : la mort du prince impérial c'est la fin d'une dynastie, la fin d'un régime, la fin d'un parti.

Il y a encore une famille Bonaparte, il n'y a plus de dynastie impériale. Il y a encore, il y aura toujours des partisans du principe d'autorité, mais ce n'est pas autour du prince Napoléon et de ses fils qu'ils iront se grouper. Il y a encore un état-major impérialiste, mais cet état-major, quand même il le voudrait, ne pourra ni retenir son armée sous le drapeau, ni lui amener de nouvelles recrues.

Le prince impérial était un prétendant sérieux. Nous l'avons toujours considéré comme tel, et l'impression produite par sa mort, non seulement en France, mais en Europe, prouve que nous ne nous trompions pas.

Le prince Napoléon et ses fils, s'ils voulaient relever le drapeau de l'empire, ne seraient pas des prétendants sérieux, malgré les sympathies de l'Allemagne et de l'Italie ; ce ne seraient que des agitateurs sans autorité et des aventuriers sans avenir.

Il n'y a donc plus que deux solutions en présence : la solution républicaine et la solution monarchique.

La solution républicaine, représentée aujourd'hui par M. Grévy, après lui par M. Gambetta, après lui par M. Clémenceau.

La solution monarchique, représentée aujourd'hui par Monsieur le comte de Chambord, après lui par M. le comte de Paris, après lui par le jeune duc d'Orléans.

Le présent appartient à la solution républicaine, l'avenir nous en avons la ferme conviction, appartient à la solution monarchique.

Quoiqu'il en soit, la situation est simplifiée.

Après 1848, après 1870, il y avait quatre solutions : aujourd'hui, nous le répétons, il n'y en a plus que deux.

Entre les deux, chacun doit choisir.

Jeunes gens, qui allez entrer dans la vie, vous n'aurez pas, pour adopter une ligne de conduite politique, les embarras qu'ont eus vos aînés.

Si vous êtes partisans de la solution républicaine et du droit électif, rien de plus simple : la République règne et gouverne ; elle a le pouvoir, elle a force, elle a le nombre ; elle dispose des places, des faveurs et des décorations. Allez à elle ; vous serez parmi les vainqueurs du jour.

Si, au contraire, vous êtes partisans de la solution monarchique et du droit héréditaire venez à nous.

Nous sommes les vaincus de l'heure présente. Nous n'avons à vous offrir pour le moment, que de partager avec nous les labeurs et les difficultés de l'opposition légale, en face d'une majorité intolérante et d'un pouvoir qui sera d'autant plus rigoureux pour nous, qu'il nous considérera désormais comme ses seuls adversaires sérieux.

Mais si vous estimez, comme nous, que la prospérité et la grandeur de la France valent bien quelques sacrifices personnels ; si vous estimez

comme nous, que cette prospérité et cette grandeur ne revivront qu'avec et par la Monarchie, tout vaincus que nous sommes, venez à nous.

Nous ne sommes pas de ceux qui ont la prétention de parler au nom de la Providence et de déchirer le voile qui couvre ses décrets ; mais nous sommes de ceux qui croient qu'elle vient en aide tôt ou tard à ceux qui font leur devoir.

Et nous faisons le nôtre.

Edouard Hervé.

La France a publié sur la mort du prince Louis-Napoléon un article différent du premier, qui avait produit une si triste impression. Le langage de la haine ne convient pas devant une destinée aussi effroyable que celle du malheureux prince, qui est mort en soldat.

Voici quelques passages du nouvel article de la France, que nous ne voudrions pas, du reste, citer en entier, parce qu'il contient encore quelques passages regrettables :

En mourant de la main cruelle d'un barbare, le fils de Napoléon III lègue à l'histoire le plus solennel des enseignements, la plus terrible des réflexions, si on se rapporte aux coups d'Etat qui, à deux reprises, avaient donné l'empire aux Bonapartes !

La terre d'Angleterre a renfermé le cadavre de son grand-oncle ; elle garde les restes de son père ; à cette heure, elle attend sa dépouille mortelle, et la République existe !

Puisse ce tombeau, qui va se fermer, englober à jamais la politique fatale du Césarisme qui a infligé à la France de suprêmes douleurs ! C'est le vœu patriotique de ceux qui, à cette heure, saluent ce cercueil qui passe, car, quelque étrangère que soit la France à la guerre des Zoulous, c'est celui d'un Français mort à l'ennemi.

En 1870, avant la guerre, M. Emile de Girardin allait être nommé sénateur. Il est aujourd'hui directeur-propriétaire de la France.

Au point de vue politique, nous recommandons à nos lecteurs les observations du Temps :

On comprend que le premier soin de l'état-major bonapartiste ait été de chercher à prévenir une dislocation du parti. Rien de plus naturel qu'une semblable préoccupation. Les partis, dit le Temps, se résolvent difficilement à mourir de mort subite, et volontiers ils se raccrochent à toutes les branches, alors même qu'ils ont vaguement conscience qu'aucun effort ne peut leur rendre une vitalité perdue. Aussi ne saurait-on être surpris de trouver dans les journaux bonapartistes, avec les témoignages de leur douleur, la trace des tentatives qui ont été faites pour maintenir, momentanément du moins, la cohésion du parti. Seulement ces tentatives se ressentent de la précipitation avec laquelle il a fallu faire quelque chose.

On a préféré, ajoute le Temps, parler inconsidérément que se taire. C'est ainsi qu'on a donné la nouvelle d'un testament du prince défunt qui institue pour successeur à la prétendance à la couronne impériale le fils aîné du prince Jérôme Napoléon, le jeune Victor, actuellement écolier au lycée Charlemagne.

Premièrement, cette nouvelle est prématurée puisqu'on ignore encore si le fils de Napoléon III a laissé un testament, et quelles en seraient, dans le cas de l'affirmative, les dispositions.

En outre, ceux qui ont mis en avant cette nouvelle n'ont pas réfléchi que le testament, s'il

existe et s'il dispose réellement de la succession impériale, ne saurait avoir, aux yeux même des impérialistes, que la valeur d'un chiffon de papier. Le prince mort n'avait ni qualité ni droit pour changer l'ordre de succession de l'empire héréditaire. Cet ordre a été établi par les lois constitutives de l'empire, et il n'appartenait pas plus à l'héritier de Napoléon III de se donner le jeune Victor pour successeur qu'il ne lui était loisible de choisir tel ou tel autre de ses camarades de collège.

Le Temps termine ainsi son article :

Les bonapartistes déclarent que si le prince impérial est mort, sa cause lui survit, que le parti impérialiste reste debout « compacte, fidèle, dévoué » — dévoué à qui et à quoi ? — et que l'empire vivra. Ces déclarations emphatiques sont toujours très faciles à faire. Seulement elles ne suffisent pas à triompher de la force même des choses. Les chefs bonapartistes ont beau proclamer que le parti impérialiste reste debout et compacte, cela n'empêche point que ce parti, dont la personne du fils de Napoléon III était le lien, ne soit condamné à se fractionner.

Le prince mort était accepté par tous ceux du parti comme un chef naturel et imposé. En sera-t-il de même de son successeur, si même on parvient à trouver ce successeur ? A quelles compétitions, à quelles luttes intestines n'allons-nous pas assister ?

Déjà même — ce n'est un secret pour personne — alors que l'autorité du prétendant qui vient de disparaître était souveraine, des dissidences très graves se manifestaient entre impérialistes. M. Rouher avait toutes les peines du monde à réduire certains d'entr'eux à l'obéissance. Chacun prétendait à la direction du parti. Que sera-ce quand on aura un prétendant discuté ou un prétendant encore sur les bancs du collège ?

Plusieurs journaux ont reproduit les extraits suivants du sénatus-consulte ratifié par le plébiscite de 1870 :

### TITRE II.

#### De la dignité impériale et de la Régence.

Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de Napoléon III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. Napoléon III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'empereur Napoléon I<sup>er</sup>.

#### L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon III et à leurs descendants.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au trône, LE PRINCE NAPOLEON (JÉRÔME-CHARLES-PAUL) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Il résulte de ces dispositions, que Napoléon III aurait pu adopter tel prince de sa famille qui lui aurait agréé davantage, s'il avait eu, de son vivant, la douleur de perdre son fils ; mais ce fils lui-même, ni sa mère, ni aucun de ses partisans, n'a le droit, selon la doctrine impériale, de modifier l'ordre de succession fixé par le sénatus-consulte et ratifié par le plébiscite.

Le langage de la Liberté est important à connaître. Le propriétaire-directeur de la Liberté est en effet le grand financier M. Isaac